



Juin 2020

Politique de dépenses

ATPA - Association des travaux publics d'Amérique

- Attendu que l'ATPA veut favoriser la participation de membres d'un peu partout au Québec au Conseil d'administration, à ses comités ou à titre de bénévole-représentant.
- Attendu qu'il est possible pour les membres du Conseil d'administration d'assister aux réunions du CA par téléconférence ou vidéoconférence et attendu que, malgré l'utilisation de ces technologies, il est opportun de permettre aux membres du Conseil d'administration et de ses comités de participer « physiquement » à certaines rencontres.
- Attendu que cette participation peut entraîner des frais de déplacement non remboursables par un employeur.
- Attendu qu'il y a lieu de statuer les conditions pour le remboursement de ces frais par l'ATPA de manière à en limiter la portée et la capacité de payer de l'association.

L'ATPA, par son conseil d'administration, adopte la politique suivante établissant les frais remboursables pour la participation d'un administrateur, d'un bénévole et d'un mandataire.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Les dépenses qui seront remboursées doivent avoir été exécutées dans le cadre d'activités pour et au bénéfice de l'ATPA.
- b) Dans la mesure où les seuls revenus de l'ATPA proviennent des cotisations de leurs membres et des inscriptions aux activités, il y a lieu de rappeler que toutes les dépenses qui doivent être effectuées, même si autorisées en principe doivent être faites de façon raisonnable.
- c) Seules seront remboursées les dépenses occasionnées à un membre et qui ne peuvent être remboursées par aucun autre organisme.
- d) Tout membre qui voudra se faire rembourser une dépense, devra accompagner sa demande de remboursement de pièces justificatives, à défaut de quoi, le remboursement pour l'item sans pièce justificative pourra lui être refusé.
- e) Toute demande de remboursement de dépenses devra être adressée au trésorier.
- f) Le membre qui désire être remboursé devra transmettre avec sa demande les copies originales des pièces justificatives et s'assurer que celle-ci comprennent le montant de la taxe de vente fédérale (T.P.S.) et le montant de la taxe de vente provinciale (T.V.Q.) s'appliquant à la dépense.
- g) Lorsqu'une demande de remboursement comprend les dépenses qui ont été faites pour un membre et des invités, le nom des invités doit apparaître sur le rapport ou la formule envoyée par le membre.

- h) Lorsqu'une demande de remboursement comprend une dépense qui inclut les frais de deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le nom de ces derniers doit également apparaître sur la demande de remboursement.

2- BARÈMES

- a) Frais de KM : remboursement jusqu'à concurrence de 0,55\$ le kilomètre.
- b) Stationnement : remboursement des frais de stationnement.
- c) Transports en commun : remboursement des frais en classe économique.
- d) Hôtel : remboursement d'une chambre standard.
- e) Repas par jour : remboursement des repas selon les coûts suivants : déjeuner 15 \$, dîner 20 \$, souper 30 \$.

Des exceptions associées aux frais de représentation peuvent s'appliquer sur approbation préalable du trésorier de l'ATPA.

Adoptée le 18 juin 2020